



*Direction Départementale des Territoires
de l'Orne*

*Service Connaissance, Prospective et Planification
Bureau planification et gestion économe de l'espace*

PORTER A CONNAISSANCE

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la communauté de communes
de la Vallée de la Haute Sarthe**

15/05/20

Table des matières

1 Cadre législatif et réglementaire.....	4
1.1 Contenu du PLU.....	4
1.2 Procédure d'élaboration du PLU.....	9
1.3 Vie du PLU.....	13
1.4 Place du PLU dans la hiérarchie des normes.....	14
1.5 Règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé.....	15
2 Environnement territorial.....	16
2.1 Intercommunalité.....	16
2.2 Documents d'urbanisme des communes limitrophes.....	16
3 Informations utiles à l'élaboration du PLUi.....	17
3.1 Polarités.....	17
3.2 Équipements commercial et artisanal.....	18
3.3 Consommation d'espace et densité de logement.....	18
3.4 Infrastructures et mobilité.....	22
3.5 Risques.....	23
3.6 Paysages, sites et cadre de vie.....	28
3.7 Protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	30
3.8 Place de l'agriculture.....	40
3.9 Protection et gestion de la ressource en eau.....	41
3.10 Qualité de l'air.....	44
3.11 Autres études et plans.....	45
4 Glossaire.....	46
5 Annexes.....	48

Nota : Les articles des codes cités doivent être consultés sur « *Légifrance* » dans leur dernière mise à jour. Sauf mention contraire, ils sont extraits du code de l'urbanisme.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences ». article L.101-1

Ainsi, afin d'aider les collectivités à agir au mieux avec ce patrimoine dans une logique de développement durable, l'État porte à leur connaissance l'ensemble des éléments législatifs et réglementaires à respecter ainsi que les informations sur les projets locaux.

Par ailleurs, des études, analyses et méthodes sont régulièrement développées et mises à jour pour les aider à construire leur projet de territoire dans les meilleures conditions.

C'est le propos de la contribution au porter-à-connaissance des services de l'État qui comporte à la fois des éléments réglementaires, documentaires et des recommandations méthodologiques.

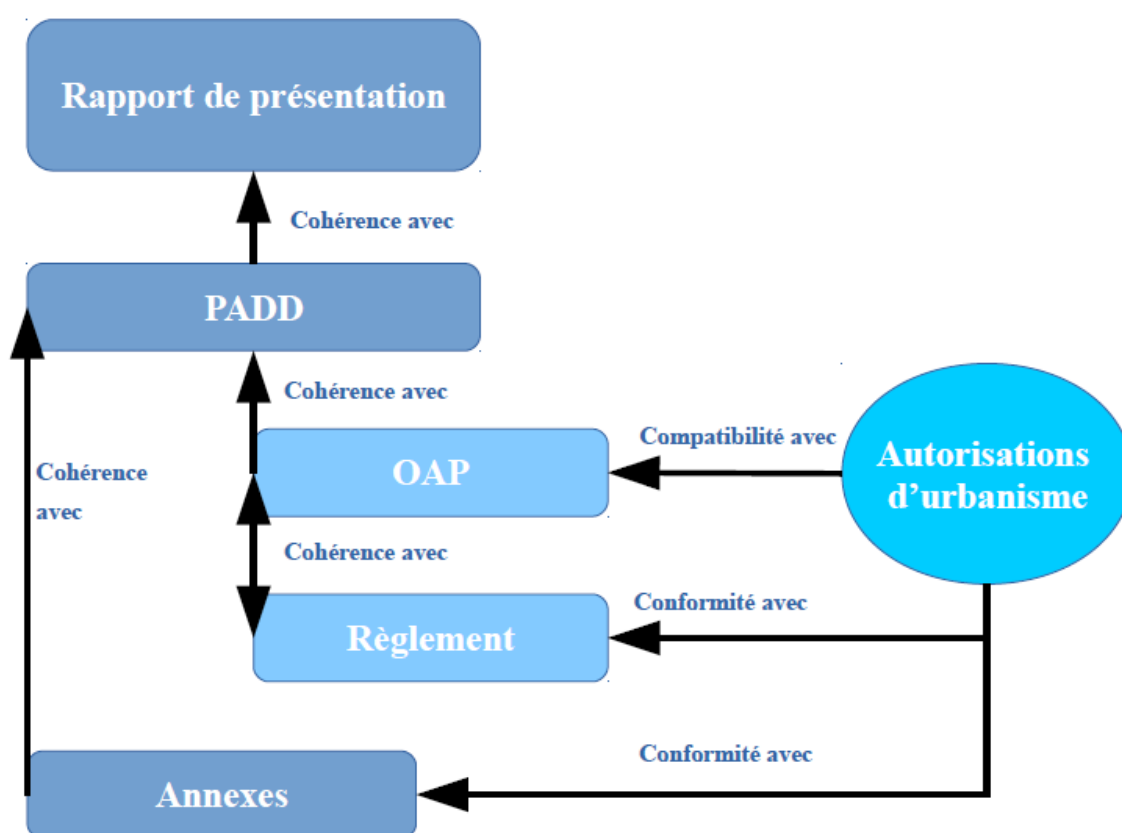
1 Cadre législatif et réglementaire

Les objectifs du plan local d'urbanisme (PLU) sont posés à l'article L.101-2.

1.1 Contenu du PLU

Le PLU comprend :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement
- Des annexes



Même si le PLU se présente sous forme d'éléments matériellement séparés, il ne fait qu'un ; les dispositions qui sont contenues dans ses différentes pièces doivent être cohérentes entre elles.

Le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est encadré par l'article L.151-4. Le rapport de présentation justifie les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires. Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;
- de commerce ;
- d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques observées sur le territoire.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation démontre, enfin, la nécessité des règles édictées par le règlement au regard des objectifs du PADD ainsi que leur complémentarité avec les dispositions des OAP.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD matérialise le projet de territoire souhaité par les élus dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 10-15 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation et espaces à préserver.

L'article L.151-5 demande au PADD de définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

De plus, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'ensemble des pièces du PLUi doit permettre la mise en œuvre du PADD. Elles sont établies en cohérence avec lui pour fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Ces orientations sont prises en cohérence avec le PADD et les dispositions réglementaires. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, et le cas échéant sur l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP sont un outil souple et intéressant pour définir des prescriptions en matière d'aménagement.

Le code de l'urbanisme liste les champs thématiques qu'elles peuvent investir (article L.151-7).

On distingue plusieurs types d'OAP :

- Les **OAP thématiques** qui portent sur des thèmes tels que le patrimoine, le paysage et l'environnement, la mobilité, l'habitat.... (articles L.151-6 et 7) ;

- les **OAP sectorielles** qui sont obligatoires pour les zones à urbaniser. Elles doivent ainsi définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces OAP sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement (article R.151-6) ;

Il est recommandé de réaliser des OAP sectorielles dès lors qu'elles :

- favorisent la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces ;
- comportent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- portent sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adaptent la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

- les **OAP de secteur d'aménagement**. Elles concernent des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Elles doivent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD (article R.151-8). Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Les autorisations d'urbanisme devront être compatibles (et non conformes) avec les OAP. Il est en conséquence recommandé de coupler ces dernières avec des prescriptions au sein du règlement dès lors que l'enjeu le justifie, par exemple, pour la protection d'une zone naturelle ou d'une zone paysagère.

Le règlement

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

La structure du règlement est libre.

Il est toutefois recommandé de la structurer en trois grands chapitres thématiques :

- l'affectation des zones et la destination des constructions, répondant aux questions : où et que puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères, répondant à la question : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et réseaux, répondant à la question : comment se raccorder ?

Il peut ainsi définir un certain nombre de règles thématiques facultatives telles que déclinées aux articles L.151-8 à L.151-42.

Cette structure thématique permet d'interroger davantage l'intérêt de chaque règle et incite à utiliser uniquement les articles nécessaires dans chaque zone. Cela permet un plus grand champ d'adaptation aux enjeux locaux.

Dans le même sens, la règle peut s'accompagner de représentations graphiques illustratives ou réglementaires permettant de mieux appréhender les formes urbaines issues de la réglementation écrite. Toutes les règles peuvent, lorsqu'elles s'y prêtent, être déclinées sous forme graphique, ce qui doit permettre à la fois de simplifier le règlement écrit et de rendre la règle plus lisible. Pour autant, pour que l'illustration ait un caractère réglementaire, il faut que le règlement le mentionne explicitement.

Par ailleurs, le règlement peut comprendre des règles qualitatives rédigées sous forme d'objectifs et des règles alternatives aux règles générales. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour objectif de débloquer des projets de constructions, principalement en zone dense, en offrant plus de flexibilité. Elles devraient également favoriser des solutions innovantes et la diversité des formes urbaines à travers un urbanisme de projet répondant mieux aux objectifs fixés.

La trame verte et bleue (TVB) doit être identifiée dans le règlement grâce aux divers outils du code de l'urbanisme.

L'identification des continuités écologiques est ainsi possible en définissant des règles spécifiques allant au-delà des règles affectées à la zone, pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques, en définissant un « tramage » (article R.151-43 4°) ou un sous-zonage.

De plus, peuvent être identifiés dans le règlement certains éléments à protéger au profit de la TVB :

- Les espaces boisés classés (article L.113-1) ;
- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques

- (article L.151-23) ;
- Dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23) ;
- Les emplacements réservés pour les espaces verts à créer et espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41).

Le règlement est opposable aux autorisations d'urbanisme selon un rapport de conformité. La notion de conformité implique un respect de la règle à la lettre. Des adaptations mineures sont toutefois possibles en application de l'article L.152-3.

Le contenu du règlement est précisé aux articles L.151-8 à L.151-42 ainsi qu'aux articles R.151-9 à R.151-50.

Annexes et servitudes d'utilité publique

Les annexes prévues à l'article L.151-43 constituent une pièce obligatoire du dossier de PLU.

Elles regroupent les documents susceptibles d'avoir des incidences directes sur le droit des sols, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire, notamment les servitudes d'utilité publique (SUP).

Leur contenu (liste exhaustive et limitative des annexes) est fixé par les articles R.151-51 à R.151-53. Tout document informatif non prévu dans ces articles sera joint au rapport de présentation. La procédure de mise à jour des annexes est codifiée à l'article R.153-18.

Parmi les annexes du PLUi, les SUP se distinguent par leur statut particulier car ce sont des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (sécurité ou salubrité publiques, conservation du patrimoine...) et affectent l'utilisation du sol.

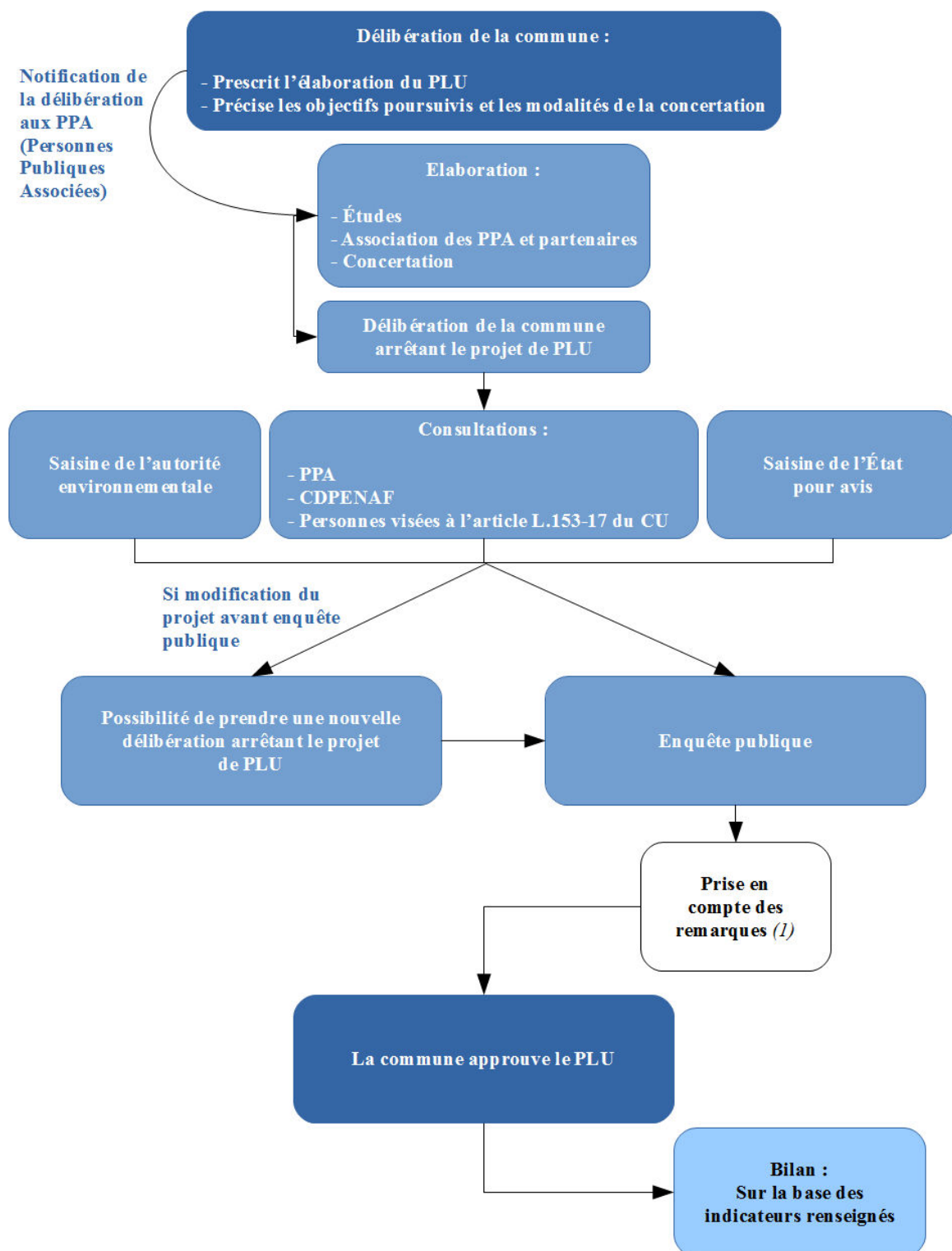
Les dispositions contenues dans ces SUP sont directement opposables aux demandeurs d'autorisation, sous réserve d'avoir été annexées au document d'urbanisme en vigueur. La liste des différentes servitudes figure en annexe du code de l'urbanisme (R.126-1).

Les fiches correspondantes devront obligatoirement figurer dans les annexes du PLUi de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe, dans le sous-dossier « servitudes d'utilité publique ». Le report de leur tracé ou de leur emprise sera effectué sur un plan distinct, de préférence de même échelle que le règlement graphique du PLUi afin de faciliter l'identification des dispositions applicables à un même terrain.

Un tableau faisant apparaître le nom de chaque servitude, la référence du texte législatif qui permet de l'instituer, l'acte qui l'a instituée sur le territoire, ainsi que le service départemental ou régional gestionnaire de la servitude, doit également être intégré dans le sous-dossier des servitudes.

Les coordonnées des gestionnaires de SUP se trouvent en annexe de ce PAC ainsi que les servitudes gérées par l'État

1.2 Procédure d'élaboration du PLU



(1) : des modifications significatives du projet nécessitent un nouvel arrêt projet

La procédure d'élaboration est précisée aux articles L.153-8 à L.153-26, complétés par les articles R.153-1 à R.153-10.

Devenir des documents communaux

Les dispositions des PLU, des plans d'aménagements de zone (PAZ), ou des cartes communales applicables sur le territoire de la communauté de communes restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Pour les cartes communales, une procédure d'abrogation sera nécessaire, suivant le parallélisme des formes, dans le temps de l'approbation du PLUi. Ainsi est-il conseillé que l'enquête publique portant sur le PLUi porte également sur l'abrogation des cartes communales concernées.

De même, les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) continuent à s'appliquer aux parties du territoire de l'EPCI non couvertes par un PLU ou une carte communale, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure de PLUi engagée.

Les éventuelles procédures d'élaboration ou de révision de carte communale, ainsi que les élaborations, révisions, modifications ou mises en compatibilité de PLU, engagées par les communes membres de l'EPCI, peuvent, dans l'attente de l'approbation du PLUi, être poursuivies par la collectivité, après accord de la commune.

Évaluation environnementale

La CDC de la Vallée de la Haute Sarthe est concernée par plusieurs sites natura 2000. En conséquence, le PLUi est soumis à évaluation environnementale conformément à l'art R.122-17 du code de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale est formalisée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, dont le contenu est défini dans le code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme :

- 1. Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*
- 2. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*
- 3. Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »*

(articles L.104-4 et R.151-1 à R.151-5)

Éléments méthodologiques

L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet compatible avec les enjeux environnementaux du territoire.

C'est pourquoi, en cas de recours à un prestataire externe, les cahiers des charges doivent prévoir dès le début les différentes étapes nécessaires à cette démarche.

Modalités de saisine de l'autorité environnementale

Quand le document d'urbanisme a été arrêté par l'autorité compétente, la saisine de l'autorité environnementale s'effectue par courrier.

Cette dernière dispose de trois mois à compter de la réception du dossier complet pour émettre un avis sur la qualité et la complétude de la démarche d'évaluation environnementale. L'avis signé est mis en ligne sur le [site de l'autorité environnementale](#) et transmis au pétitionnaire. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

Différents éléments ont été mis en ligne pour aider à constituer le dossier de saisine :

- Des fiches aident à conduire la réflexion sur les incidences potentielles des projets d'urbanisation

sur l'environnement ;

- La description des caractéristiques du document d'urbanisme et de l'environnement peut être effectuée en complétant directement le formulaire ;
- L'évaluation des incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine est laissée à l'appréciation du pétitionnaire, qui en est responsable. Elle peut prendre la forme d'un document libre annexé à la demande.

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-et-programmes-relatifs-aux-documents-d-r85.html>

Transmission des dossiers

La saisine de l'autorité environnementale s'effectue par transmission des éléments sous deux formes:

- **2 dossiers complets en version papier** à l'adresse postale :
DREAL Normandie
SECLAD - Pôle Évaluation Environnementale
10 boulevard du Général Vanier
CS 60040
14006 CAEN cedex
- **1 version sur support informatique**, notamment pour les consultations obligatoires (Agence régionale de santé par exemple) à l'adresse électronique du pôle évaluation environnementale :
pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Les différents avis

L'avis des personnes publiques associées (PPA)

Le PLU arrêté est soumis pour avis aux PPA (article L.153-16) dont la liste est fixée aux articles L.132-7 et L.132-9.

Elles disposent de trois mois à compter de la transmission du projet pour émettre leurs avis sur le projet de PLU, à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables (article R.153-4).

La chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), le centre national de la propriété forestière (CNPFF) :

Le dossier de PLU est également soumis pour avis, avant son approbation, à la chambre d'agriculture, à l'INAO dans les zones d'appellation d'origine protégée (AOP) et le cas échéant, au CNPFF lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R.153-6).

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire à l'arrêt du document en cas d'élaboration ou de révision d'un PLUi qui, de par les dispositions qu'il comporte, conduirait à :

- une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L. 153-16);
- une réduction substantielle des surfaces AOP (article L. 153-16);
- le création de STECAL (article L. 151-13).

La CDPENAF doit également rendre un avis concernant les dispositions du règlement relatives aux annexes et extensions d'habitations en zone A et N (article L. 151-12).

Par ailleurs, sur un territoire sans ScoT approuvé, sont étudiées par la CDPENAF les dérogations à l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, A ou N (article L. 142-5).

La commission dispose d'un délai de trois mois suivant sa saisine pour émettre un avis.
Il s'agit d'un avis simple sur ces différents motifs excepté pour la réduction des surfaces AOP qui font l'objet d'un avis conforme.

Les autres avis :

Sur leur demande, le projet de PLU arrêté est également soumis à l'avis (article L.153-17) :

- Des communes limitrophes,
- Des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés.

Diffusion du PLUi approuvé et géoportail de l'urbanisme

Il convient de diffuser le dossier de PLUi (sous forme papier et numérique) aux personnes publiques ayant été associées à la procédure d'élaboration du document. Par la suite, ces mêmes personnes publiques devront être destinataires des éventuelles évolutions du PLUi.

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU (nouveaux documents et évolutions de documents existants).

Les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.

Les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

La dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relèvent de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme. Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.

La publication des servitudes est quant à elle de la compétence du gestionnaire de la servitude.

Une utilisation guidée et facilitée

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins.

La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Ressources : Le Géoportail de l'urbanisme - GPU - <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU

→ Intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.

→ Vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.

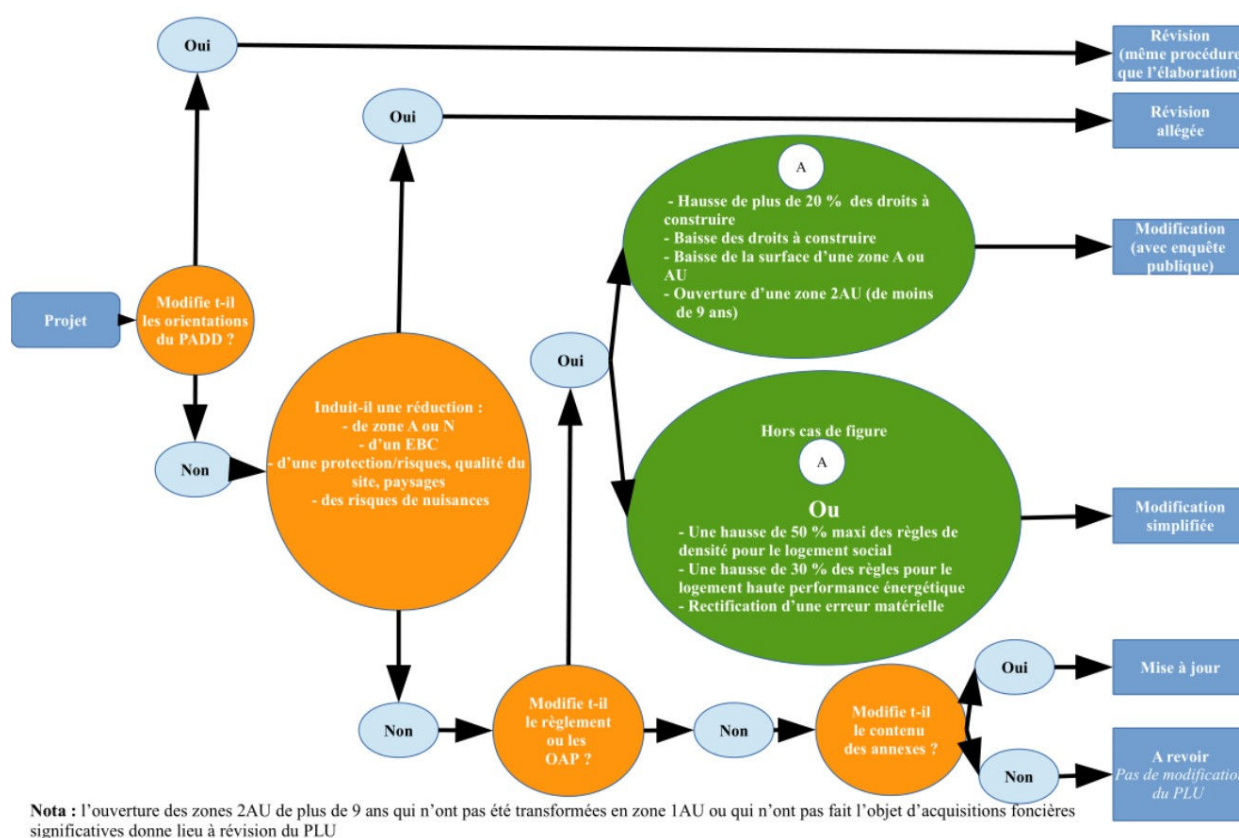
→ Demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.

→ Prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.

→ Publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

1.3 Vie du PLU

À l'issue d'un délai maximal de 9 ans après l'approbation du PLUi, ou après sa dernière révision, l'analyse de son bilan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 devient obligatoire. Cette analyse conduit à une délibération sur l'opportunité de faire évoluer le PLUi. S'il est décidé de procéder à une révision ou à une modification, les articles L.153-31 et suivants en fixent les modalités.



Evolution du PLU

Les procédures d'évolution du PLU sont décrites aux articles L.153-31 à L.153-48 et R.153-11 à R.153-17.

Abrogation

L'abrogation d'un PLU est prononcée par la commune après enquête publique, menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme (article R.153-19). Le dossier comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Déclaration d'illégalité ou annulation contentieuse

La déclaration d'illégalité du PLUi est une décision du juge administratif qui peut avoir des conséquences importantes.

Dès lors que l'illégalité est liée à un vice de forme ou de procédure, le PLUi pourra être annulé (illégalité de la délibération prescrivant le PLU, insuffisance du rapport de présentation, défaut d'affichage de la délibération arrêtant le projet de PLU...).

Ceci aura pour effet de remettre en vigueur les règles fixées par le document d'urbanisme immédiatement antérieur ou s'il n'en existait pas du règlement national d'urbanisme. La collectivité sera dans l'obligation de reprendre la procédure d'élaboration depuis le début.

Ce type de recours n'est plus possible après un délai de six mois suivant l'approbation du PLUi (article L.600-1), à l'exception de vices de fonds ou de procédure substantiels rappelés par la jurisprudence (erreurs dans le zonage du document d'urbanisme, erreurs dans le choix de la procédure d'évolution du document, absence d'avis des personnes publiques associées, absence de publicité de l'avis d'enquête publique, modification du projet de document après la clôture de l'enquête publique).

Le projet de PLUi peut également faire l'objet d'une régularisation en cours d'instance, lorsque le juge estime que cela est possible (vice mineur). Deux options sont alors possibles :

- Si le vice concerne l'ensemble de la procédure d'élaboration, le juge peut surseoir à statuer et fixer un délai pour que la collectivité mette son document en conformité. Il statuera ensuite sur la légalité du document en prenant en compte la régularisation.
- Si le vice concerne une partie précise du document, le juge peut limiter son annulation à cette partie du document et valider le reste du document.

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle du PLUi, l'EPCI élabore les nouvelles dispositions du PLUi applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation (article L.153-7).

1.4 Place du PLU dans la hiérarchie des normes

Documents de portée supérieure au PLU

En l'absence de SCoT applicable sur son territoire, le PLUi doit être compatible avec les documents cités à l'article L.131-1 et prendre en compte les documents énumérés à l'article L.131-2. Si un SCoT est élaboré après approbation du PLUi, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité des deux documents. La mise en compatibilité du PLUi devra être réalisée dans un délai d'un an, ou de trois ans si sa révision est nécessaire (article L.131-6).

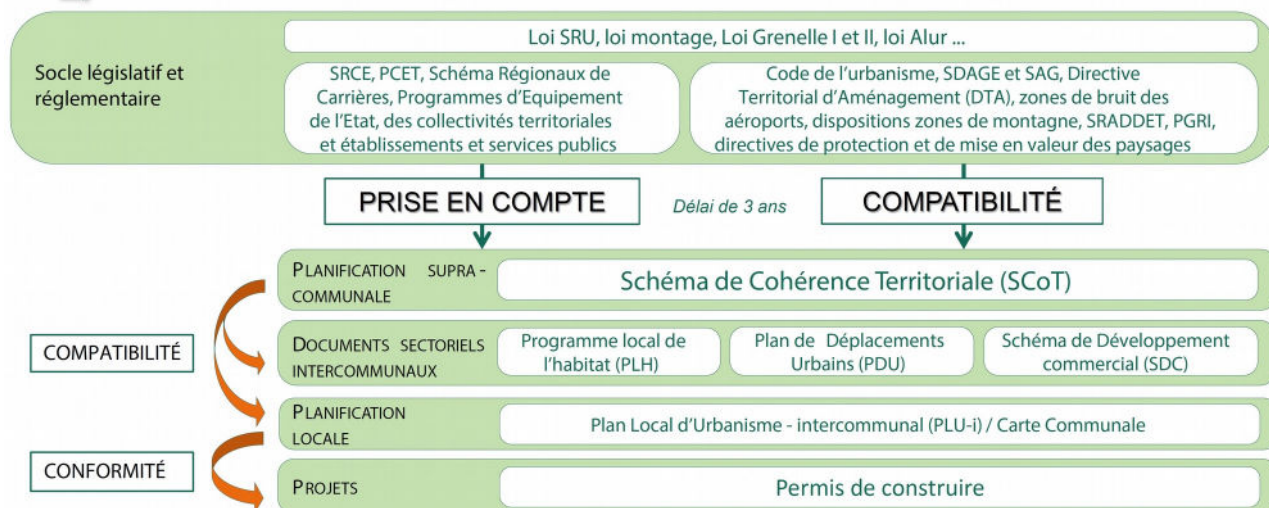
Le rapport de **compatibilité** signifie d'une part qu'aucune disposition du PLUi ne doit être contraire aux objectifs définis par le document supérieur et d'autre part que le PLUi doit concourir à les mettre en œuvre.

D'après le Conseil d'État, la **prise en compte** impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie ».

Le rapport de **conformité** implique un respect strict de la norme supérieure, telle que les servitudes d'utilités publiques qui s'imposent au PLUi et aux autorisations d'urbanisme.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 envisage une limitation et une simplification des obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme à compter du 1^{er} avril 2021. Son article 46 autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 18 mois après la promulgation de la loi, toute mesure consistant à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme, en outre en envisageant de supprimer le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité.

LA HIÉRARCHIE DES NORMES



1.5 Règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé

Afin de tenir compte de l'importance grandissante du phénomène de périurbanisation, la loi Grenelle II a introduit la règle d'urbanisation limitée, renforcée par la loi ALUR en 2014. Selon l'art L.142-4, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ne peuvent être ouverts à l'urbanisation :

- les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU existants,
- les secteurs non constructibles des cartes communales,
- les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes au RNU.

L'article L.142-5 permet cependant de demander une dérogation à la règle édictée à l'article L.142-4, sur saisine motivée du préfet et après avis de la CDPENAF et de l'établissement porteur du SCoT en cours d'élaboration, s'il existe. Le dossier de saisine doit identifier la ou les zones sur lesquelles portent la demande de dérogation.

2 Environnement territorial

2.1 Intercommunalité

La communauté de communes (CDC) de la Vallée de la Haute Sarthe a été créée au 1er janvier 2013. Elle est composée de 31 communes.

Elle est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le territoire intercommunal comprend :

- 4 PLU approuvés sur les communes de Courtomer, Laleu, Saint-Julien-sur-Sarthe et Sainte-Scolasse-sur-Sarthe,
- 5 cartes communales approuvées sur les communes de Bures, Hauterive, Le Menil-Brout, Marchemaisons et Neuilly-le-Bisson,
- 22 communes non couvertes par un document d'urbanisme : Aunay-les-Bois, Barville, Buré, Brullemail, Coulonges-sur-Sarthe, Ferrière-la-Verrerie, Gâprée, le Chalange, le Mêle-sur-Sarthe, le Menil-Guyon, le Plantis, les Ventes-de-Bourse, Montchevrel, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Léonard-des-Parcs, Saint-Quentin-de-Blavou, Tellières-le-Plessis, Trémont et Vidai.

2.2 Documents d'urbanisme des communes limitrophes

Une attention particulière concernant la cohérence des zonages du PLUi de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe et des documents d'urbanisme des communes limitrophes devra être apportée, afin d'éviter des ruptures dans les règles d'usage du sol.

Pour le département de l'Orne :

- La CDC du Pays de Mortagne au Perche est régie par un PLUi approuvé le 15 décembre 2016,
- la CUA est régie par un PLUi approuvé le 13 février 2020 qui fait l'objet d'une révision pour l'intégration de la commune de Villeneuve-en-Perseigne.

3 PLUi sont en cours d'élaboration sur les territoires adjacents :

- PLUi de la CDC des Sources de l'Orne
- PLUi de la CDC des Vallées d'Auge et du Merlerault,
- PLUi des Pays de l'Aigle.

Pour le département de la Sarthe :

Le SCoT du Maine Saosnois est en cours d'élaboration.

3 Informations utiles à l'élaboration du PLUi

Aujourd'hui, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Le PLUi devient dans ce cadre un outil intégrateur des différentes politiques publiques. Cela implique qu'une réflexion particulière soit conduite sur la spatialisation des ambitions de développement.

Les choix stratégiques qui seront effectués auront des conséquences pour l'attractivité de l'ensemble du territoire, tant pour l'accueil d'habitants que pour la pérennité des activités et des ressources territoriales.

3.1 Polarités

Assurer le développement et le renouvellement des logements à proximité des services et commerces existants est la meilleure façon de garantir leur avenir et donc l'attractivité des bourgs auxquels ils appartiennent. À l'inverse, renoncer à polariser le développement revient à renoncer à l'avantage que constituent ces services de proximité et à terme les condamner. Cette question est particulièrement sensible en matière d'espaces dédiés à l'activité ou aux commerces. Leur multiplication, loin de favoriser la création de nouveaux emplois, incite à une relocalisation d'activités existantes au détriment de la qualité de service et de l'attractivité des centre-bourgs.

De la même façon, favoriser par des orientations adaptées la production de logements de natures, d'emplacements et de dimensions variées permet d'offrir à la population du territoire un véritable parcours résidentiel. Les besoins ne sont pas les mêmes pour un jeune adulte qui s'émancipe, un couple qui s'installe ou qui souhaite avoir des enfants, pour des familles dont les enfants grandissent ou quittent le domicile ou pour des personnes âgées. La production d'une offre trop uniforme de logements sur le territoire ne permet pas à l'ensemble des ménages d'envisager leur avenir sur le territoire et risque de favoriser leur départ à terme.

Le PLUi doit donc définir les principales polarités et les ambitions de développement par secteur en tenant compte des besoins du territoire et des éléments en question. Il doit aussi s'assurer que les éléments figurant dans les OAP et le règlement garantissent la mise en œuvre effective du projet de territoire.

Données disponibles :

Les nombreux zonages que l'Insee met régulièrement à jour permettent d'avoir une bonne vision des dépendances territoriales, de l'organisation des services et des déplacements domicile travail : bassins de vie, aires urbaines, zones d'emplois...	http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/zonages/default.asp
En matière de typologie communale pouvant concourir à la définition d'une organisation spatiale adaptée, d'autres réflexions peuvent également être examinées comme la typologie des campagnes françaises mise au point par la DATAR	http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/typologie-des-campagnes-fran-aises-et-des-espaces-enjeux-sp-cifiques-littoral-et-montagne
La typologie des communes normandes en matière	http://www.normandie.developpement-

de logement est disponible sur le site internet de la DREAL Normandie	durable.gouv.fr/habitat-deux-typologies-des-territoires-normands-a178.html
L'étude sur les marchés locaux de l'habitat (DREAL, 2013) est une analyse statistique par zone d'emploi pour mieux comprendre le fonctionnement des territoires de vie (bas) normands à travers l'analyse du marché de l'habitat et de leurs besoins en logement jusqu'en 2017	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-marches-locaux-de-l-habitat-a179.html

3.2 Équipements commercial et artisanal

Les commerces et zones artisanales tiennent une place importante sur les territoires. Générateurs de déplacements, créateurs de lien social, ils représentent une fonction organisatrice majeure et influent sur nos modes de vie.

En l'absence d'un SCoT qui aurait permis une réflexion globale sur la répartition des zones commerciales et artisanales, En l'absence de ScoT, le PLUi devra disposer d'une OAP thématique sur l'aménagement commercial.

La loi ELAN traite de la revitalisation des centres-villes et l'urbanisme commercial. Elle instaure notamment les opérations de revitalisation du territoire (ORT) qui visent une requalification des centres-villes et offrent la possibilité de suspendre les projets commerciaux dans leur périphérie. À ce jour, la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe ne dispose pas de secteur ORT.

Données disponibles :

La planification de l'aménagement commercial	https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/urbanisme-commercial https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/scot-grenelle-synthese-entretiens-ndeg10
--	--

3.3 Consommation d'espace et densité de logement

Maîtrise de la consommation d'espace

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du PLUi sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire¹.

Au-delà des aspects évidents concernant le développement durable du territoire par la préservation de ses ressources naturelles et agricoles, cet exercice d'économie d'usage du sol est également bénéfique au projet de territoire par de multiples aspects :

- en incitant au développement en renouvellement, en densification ou à défaut en extension mesurée dans la continuité du bâti existant, il participe au renouveau des bourgs existants, conforte la population et donc l'usage des commerces et services qui se voient pérennisés,
- en prônant les aménagements denses, il favorise aussi l'usage des modes alternatifs à

¹ article L 151-5

l'automobile. Piétons et cycles garantissent un usage apaisé de la voirie et des centres-bourgs plus conviviaux,

- en obligeant à une réflexion sur les formes urbaines, il permet la production de logements et de locaux variés qui permettent un plus grand éventail d'usages et des parcours résidentiels plus complets qui sont bénéfiques au maintien des populations sur le territoire,
- en intégrant une dimension de gestion des eaux pluviales, il favorise la mise en valeur de certaines zones inondables incluses dans des secteurs à aménager, en les déclinant en espaces de détente ou d'agriculture (verger, maraîchage, jardins partagés) par exemple.

La loi ELAN renforce les outils de préservation des espaces agricoles et naturels. La lutte contre l'étalement urbain est désormais un des objectifs à atteindre dans le cadre de l'article L.101-2.

Stratégie foncière

Les projets de territoires, quels qu'ils soient, et a fortiori lorsqu'ils ont l'ambition de s'inscrire dans une utilisation mesurée et durable des sols, ont besoin d'une matière première essentielle : le foncier. L'expérience montre que la maîtrise des emprises foncières nécessaires à l'exécution des projets est souvent difficile, faute d'avoir été anticipée.

Ainsi, il est recommandé d'avoir une réflexion très en amont sur les terrains nécessaires aux éléments les plus structurants du projet de territoire, les conditions de leur mobilisation, de leur préparation à l'accueil des activités envisagées. Le PLUi est un des outils identifiés comme pouvant être particulièrement efficace face aux problématiques de rétention foncière ou de rareté.

Des fiches descriptives des différents outils fonciers, élaborées dans le cadre du club foncier sont régulièrement mises à jour sur le site internet de la DREAL Normandie.

Les secteurs de taille et de capacité et d'accueil limitées

Les secteurs de taille et de capacité et d'accueil limitées (STECAL) doivent avoir un caractère exceptionnel pour ne pas engendrer de déséquilibres territoriaux (augmentation des flux de transport, gabarit des voies inadapté, nuisances...) Il en existe différents types (habitat, loisirs, tourisme, artisanal...). L'article L.151-13 précise ce caractère exceptionnel en fonction des données du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Données disponibles :

Observatoire national de la consommation d'espace	https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/
Base de l'extension du tissu bâti - EPFN	https://www.geonormandie.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/e5649607-1b3b-4ea9-8ad1-b7436d169602
Fichier des locaux vacants des services fiscaux	https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiscalite_locale/FdL_fichiersPIGP/fiche-portailfdl-1767biscom2017-colloc.pdf
Travaux du CEREMA sur la consommation d'espaces par l'urbanisation	

	https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/consommation-espaces-urbanisation
Série d'indicateurs concernant la consommation d'espace	http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Observatoire-des-Sols-a-l-echelle
Construire dans mon jardin » ou « Bimby » (CEREMA, 2016)	Plaquette en annexe de ce PAC
Fiches « Outils Fonciers » de la DREAL Normandie	http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/outils-fonciers-fiches-et-bilan-d-utilisation-a187.html
Agir pour les zones pavillonnaires	http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/pavillonnaire/index.html#8/49.135/0.022
Constructibilité des annexes et extensions aux bâtiments d'habitation en zones A et N	Doctrine DDT 61 en annexe de ce PAC

Plan national ville durable

Pour la plupart des citoyens, les notions de qualité de vie, d'agrément de l'environnement qu'il soit urbain ou rural, de cadre apaisé sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire. Le document d'urbanisme constitue un cadre idéal pour produire un projet ayant ces qualités en s'appuyant notamment sur les outils mis en place par l'État et ses partenaires, dans le cadre du plan ville durable.

Données disponibles :

plan ville durable	https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/ville-durable
--------------------	---

Approche environnementale de l'urbanisme

L'approche environnementale de l'urbanisme, portée par l'ADEME, est une méthode basée sur la co-construction pour l'émergence d'un projet de territoire répondant aux objectifs de développement durable.

Données disponibles :

Approche environnementale de l'urbanisme	http://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-amenagement/passer-a-l'action/approche-environnementale-lurbanisme-2
--	---

Démarche ÉcoQuartier

Au-delà du projet urbain porté par le document d'urbanisme, la démarche ÉcoQuartier est proposée par l'État aux collectivités souhaitant mettre en œuvre des projets urbains dans une perspective ambitieuse de réponse aux défis sociaux, urbains et environnementaux du XXIème siècle.

La « Grille ÉcoQuartier » est formalisée au travers de 20 engagements qui s'imposent à une opération

d'aménagement et abordent quatre dimensions essentielles :

- Démarche et processus : faire du projet autrement
- Cadre de vie et usages : améliorer le quotidien
- Développement territorial : dynamiser le territoire
- Performance écologique et changement climatique : répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Ces engagements constituent une référence commune que chaque collectivité est appelée à décliner en fonction de son contexte, de la conception des projets à leur mise en œuvre opérationnelle.

Pouvant inspirer les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial, cette démarche se concrétise également par la délivrance du label national ÉcoQuartier, destiné à valoriser les projets exemplaires. Un dispositif est mis en place par les services de l'État en région pour proposer des expertises et une amélioration en continu du projet.

En Normandie, depuis les premiers appels à projets, une trentaine de collectivités de toutes tailles se sont engagées dans une démarche de labellisation écoquartier.

Données disponibles :

Démarche écoquartiers	http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr
Observatoire régional des quartiers durables	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-regional-des-quartiers-durables-r121.html

Référentiel des villes et territoires durables

Pour les territoires souhaitant bénéficier de cette logique de projet sans forcément poursuivre un objectif de labellisation, l'État a largement participé au développement de la plateforme européenne RFSC (Reference Framework for Sustainable Cities : référentiel des villes et territoires durables). Cette application en ligne propose gratuitement un outil de définition, de suivi et d'évaluation des objectifs du projet territorial, de la stratégie mise en œuvre et des résultats obtenus.

Données disponibles :

Référentiel des villes et territoires durables	http://rfsc.eu/fr/
--	---

Référentiel normand de la ville durable

Au-delà de ces outils avec lesquels l'État apporte un appui particulier, beaucoup de collectivités se sont engagées vers des projets territoriaux ambitieux sans intégrer ces dispositifs. Le référentiel normand « Vers des quartiers durables, pistes pour agir » en fait un tour d'horizon non exhaustif et propose aux collectivités des pistes d'actions, des exemples concrets et des références pour les aider dans la réalisation de projets d'aménagement urbain durable adaptés au territoire dans lequel ils s'insèrent.

Données disponibles :

Référentiel normand de la ville durable	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html
---	---

3.4 Infrastructures et mobilité

Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011, modifié le 29 janvier 2015, classe en 5 catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé par l'infrastructure. Les communes de Buré, Saint-Julien-sur-Sarthe, Le Mêle-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Marchemaisons, les Ventes-de-Bourse, Le Ménil-Broût et Hauterive y figurent. Il impose des éléments d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs pour les constructions neuves dans ces secteurs.

Cet arrêté doit être annexé au document d'urbanisme et les secteurs doivent être reportés dans les documents graphiques.

Données disponibles :

Classement sonore des routes ornaïses	http://www.orne.gouv.fr/classement-sonore-des-routes-ornaïses-a2921.html
---------------------------------------	---

Mobilités

Il existe de très forts liens entre les thématiques du développement économique, de l'habitat, de l'urbanisme et des déplacements, qui doivent être au cœur du projet de territoire. Il importe donc que le document réponde, conformément à l'article L.101-2 et dans le respect des objectifs du développement durable, à un équilibre tenant compte des « **besoins en matière de mobilité** » et permettant la « **diminution des obligations de déplacements motorisés** » et le « **développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ».

Ainsi, bien que la tendance à l'éloignement entre lieu de résidence et lieu de travail relève de problématiques qu'un projet d'urbanisme local seul ne peut enrayer, les territoires peuvent infléchir les tendances en matière de mobilité. L'objectif de réduction de l'usage de la voiture individuelle, réaffirmé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte², doit orienter les choix d'urbanisation vers une diminution des distances à parcourir, notamment via l'intensité de l'urbanisation ou le rapprochement des fonctions d'habitat de services et de commerces, vers une incitation au report modal et vers l'encouragement des modes actifs.

Le PLUi s'élabore à une échelle intercommunale qui est très pertinente pour mettre en cohérence les objectifs de développement entre eux et notamment les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. L'ensemble des réflexions doit se coordonner pour leur répartition entre communes qui favorise un moindre usage des modes motorisés. Le projet de territoire devra donc proposer un développement clairement hiérarchisé assurant la pérennité des pôles les mieux dotés en services et commerces et favorisant leur compacité.

Données disponibles :

Guide PLU et déplacements	https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plu-deplacements-0
---------------------------	---

² loi n° 2015-992 du 17 août 2015

3.5 Risques

Risques naturels

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information³.

Localement, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publiques ainsi que de prévention des risques naturels prévisibles⁴. La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement, doit également faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes (activités, habitat, agriculture ...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans le code de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence.

Le risque inondation

L'un des principes fondateurs de la prise en compte et de la traduction du risque inondation dans les documents d'urbanisme consiste à développer autant que faire se peut l'urbanisation en dehors des zones inondables pour :

- **assurer la sécurité des personnes**, en interdisant toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et en délocalisant les populations en grand danger,
- **ne pas augmenter les enjeux** exposés, en limitant l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- **diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,
- **préserver les capacités** d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- **éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les modalités de traduction des risques inondation dans les documents d'urbanisme dépendent de la présence d'enjeux, du niveau de connaissance de l'aléa dont on dispose et *in fine* du niveau de risque (croisement entre enjeux et aléa). Les enjeux s'apprécient selon l'occupation humaine à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

Données disponibles :

Cartographie des zones inondables	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_inondation.map
-----------------------------------	---

Risque d'inondation par débordement de cours d'eau

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques inondations (PPRi), les zones inondables sont celles du PPRi, qui sont le résultat d'analyses hydro-géomorphologiques et localement de modélisations hydrauliques. La CDC de la Vallée de la Haute Sarthe est concernée par le PPRi de la

3 L'organisation de l'information préventive sur les risques majeurs s'effectue en application notamment des articles L.125-2 et R.125-11 du code de l'environnement

4 article L.101-2 4° et 5°

Sarthe approuvé le 22 mai 2001. Le PPRI doit obligatoirement être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Données disponibles :

PPRI de la Sarthe	http://www.orne.gouv.fr/le-plan-de-prevention-des-risques-dans-la-vallee-a2894.html
-------------------	---

Risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques

Après des périodes de précipitations prolongées, le niveau de la nappe phréatique peut remonter et s'approcher de la surface du sol. On peut alors constater des résurgences de la nappe et des infiltrations par capillarité dans les sous-sols qui peuvent conduire à des inondations de longue durée.

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), établissement public référent pour la prévention du risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique, a cartographié les secteurs les plus exposés à ce risque en comparant la profondeur de la nappe (en incluant sa variation naturelle saisonnière et pluriannuelle) à l'altitude des terrains en surface. Cette cartographie nationale n'a pas pour ambition de déceler les risques d'inondation par remontée de nappe à l'échelle locale mais d'identifier des secteurs pouvant présenter des risques potentiels.

Données disponibles :

Cartographie des risques potentiels d'inondation par remontée de nappe	http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactive/
--	---

Risque d'inondation par ruissellement pluvial

Pour limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation des eaux pluviales doit être intégrée aux projets d'aménagement.

Le PLUi peut être l'occasion, en partenariat avec les gestionnaires de réseau et sur la base d'études hydrauliques, d'identifier les secteurs communaux les plus exposés à ce risque, d'identifier les principaux axes d'écoulement qu'il serait nécessaire de préserver et d'envisager la mise en place de zonages pluviaux.

La gestion des eaux pluviales tiendra compte du contexte géologique et pédologique pour éviter l'aggravation des risques liés à la dissolution du gypse et au retrait-gonflement des argiles.

Les plans de gestion des risques d'inondation

La mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est à l'origine d'une refonte de la politique nationale de gestion du risque inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation⁵, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités,
- les PGRI, élaborés à l'échelle du bassin hydrographique (échelle d'élaboration du SDAGE). La CDC de la Vallée de la Haute Sarthe est concernée par le PGRI du bassin de Seine-Normandie et

⁵ article L. 566-7 du code de l'environnement

celui de Loire-Bretagne.

Données disponibles :

PGRI du bassin de Seine-Normandie	http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultez-le-plan-r1401.html
PGRI du bassin Loire-Bretagne	http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/a-l-echelle-du-bassin-le-plan-de-gestion-du-risque-a2826.html

Programme d'actions de prévention des inondations

Le territoire est concerné par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Orne Seulles.

Lancés en 2002, les PAPI visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Ce dispositif a été initié pour traiter le risque inondation de manière globale, à travers des actions combinant gestion de l'aléa (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection...), réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, réduction de la vulnérabilité des constructions, amélioration de la prévision et de la gestion des crises...) mais aussi développement de la culture du risque (information préventive, pose de repères de crue, démarches de mise en sûreté et de sauvegarde...).

Données disponibles :

Programme d'actions de prévention des inondations de l'Orne et de la Seulles	www.gesteau.fr/sites/default/files/document857.pdf
--	--

Risque de mouvements de terrain

Cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de calcaire ou de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement des appuis ou de leur partie supérieure. Cette rupture se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale créant un fontis, excavation grossièrement cylindrique. Les dimensions de cette excavation dépendent des conditions géologiques, de la taille et de la profondeur de la cavité et du mode de rupture.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Un travail préliminaire de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines par le biais des archives départementales, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale a été initié par les services de l'État.

Éboulements, chutes de pierres et de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres ou de blocs ou des éboulements en masse. Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des

éboulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance. Ces phénomènes peuvent être d'origine naturelle, liée à la géologie, l'hydrogéologie ou les séismes, mais ils peuvent aussi être favorisés par l'activité de l'homme (modification de l'hydrologie, raidissement d'une pente par des travaux d'aménagement, utilisation d'explosifs...). Les 11 communes concernées par risques de chutes de blocs sont : Ferrieres-La-Verrerie, Brullemail, Courtomer, Tellièrre-le-Plessis, Le Chalange, Montchevreil, Aunay-Les-Bois, Coulonges-Sur-Sarthe, Marchemaisons, Buré et Saint-Quentin-De-Blavou.

Glissements de terrain

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils trouvent leur origine dans des phénomènes naturels comme la pente des terrains, la végétation, les séismes... mais peuvent aussi être favorisés par l'activité humaine (modification des apports d'eau, modification des pentes, terrassements, remblaiements, etc.). Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture. Les secteurs prédisposés aux glissements de terrains sont situés essentiellement au nord-est sur la partie la plus accidentée du territoire. Il convient de noter l'existence d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune voisine de Coulimer.

Le risque retrait-gonflement des sols argileux

Les couches superficielles du sol peuvent être composées de matériaux argileux en concentration plus ou moins forte. Ces matériaux ont tendance à gonfler en cas d'apport d'eau et à se rétracter lors des périodes de sécheresse. Cela occasionne des mouvements de sol, à cinétique lente, susceptibles d'endommager les constructions possédant des fondations peu profondes que l'on retrouve particulièrement au niveau du bâti pavillonnaire. Cependant, ces mouvements étant lents et de faible amplitude, ils ne présentent, en général, pas de risque pour les vies humaines.

Données disponibles :

Service de téléchargement des cartes de prédispositions de mouvements de terrain en Normandie	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-a1348.html
Cartographie des risques de mouvements de terrain	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/risques_naturels_mvt.map#

Le risque lié au radon

Le radon est un gaz naturel radioactif issu de la dégradation du radium et de l'uranium. On le retrouve dans des concentrations plus ou moins importantes en fonction de la nature du sous-sol. Les communes situées sur le massif armoricain sont particulièrement concernées.

Outre la surveillance des taux de radon dans certains établissements recevant du public prévue par la réglementation, quelques règles simples de construction en neuf ou en rénovation peuvent prévenir ce risque.

Données disponibles :

Cartographie du classement des communes par catégorie de risque	https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XnTYDSAiHcc
---	---

Le risque sismique

Toute la CDC VHS est en zone de sismicité faible de niveau 2.

Depuis le 1er mai 2011, des dispositions particulières et des normes de constructions tenant compte de l'effet des actions sismiques doivent être respectées pour les bâtiments neufs⁶.

Le PLUi ne devra pas définir de règle s'opposant à la prise en compte de ces normes.

Données disponibles :

Classement des communes dans les différentes zones de sismicité	http://www.planseisme.fr/spip.php?page=carto http://www.georisques.gouv.fr/articles/zonage-sismique-de-la-france
---	--

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La reconnaissance de catastrophe naturelle fait l'objet d'un arrêté ministériel consultable sur Légifrance.

Compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effet associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

Il convient donc d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Données disponibles :

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle	https://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007104817&ordre=null
--	---

Risques technologiques, pollution des sols

Risques technologiques industriels

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- d'ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses (ITMD)
- de canalisations de transport de matières dangereuses (canalisations TMD)

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place. La CDC de la Vallée de la Haute Sarthe n'est concernée par aucun PPRT.

Par ailleurs, certaines autres ICPE, ainsi que des ITMD, peuvent générer des zones de dangers issues de scénarios accidentels avec des effets au-delà des limites de l'établissement. **Seules les informations concernant les ICPE et les ITMD générant des zones de dangers au-delà des limites de l'établissement sont communiquées.**

Pour ce qui concerne les ICPE relevant des régimes d'autorisation et enregistrement ne générant pas de zones de dangers, on pourra se référer à la base correspondante disponible sur internet.

6 arrêté du 22 octobre 2010, modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et du 15 septembre 2014 : définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments

Données disponibles :

ICPE relevant des régimes d'autorisation et enregistrement	https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactive#/
--	---

Ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses

Le territoire étudié comprend une canalisation de gaz naturel exploitée par GRTgaz. Celle-ci concerne les communes suivantes : Aunay-les-Bois, Barville, Gâpre, Le Ménil-Guyon, Marchemaisons, Saint-Aunbin-d'Appenai, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Léonard-des-Parcs, Trémont et Vidai.

Les arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé en date du 22 mars 2016 devront être annexés au PLUi.

Sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont recensés sur la base de données BASOL.

Les anciens sites industriels et activités de service sont recensés sur la banque de données BASIAS. L'inscription d'un site dans cette banque de données ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution sur ce site.

La liste de ces sites doit être citée dans le rapport de présentation, et le règlement des zones où ils se situent doit mentionner leur existence et les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'étant pas assurée, il convient de se référer également aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagement.

Concernant le plomb, l'article R.123-13 précise que les annexes du PLUi devront indiquer les zones à risque d'exposition. L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2003 déclare tout le département de l'Orne comme zone à risque d'exposition au plomb, entrée en vigueur le 1er juillet 2004 (arrêté joint par l'ARS en annexes).

Données disponibles :

Sites et sols pollués, ou potentiellement pollués	http://basol.developpement-durable.gouv.fr
Anciens sites industriels et activités de service	http://basias.brgm.fr

3.6 Paysages, sites et cadre de vie

Parmi les objectifs fixés à l'action publique en matière d'urbanisme et d'aménagement (art L.101-2), plusieurs concernent le cadre de vie des citoyens et la qualité paysagère, qui sont des éléments essentiels de l'attractivité des territoires.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France en 2006, engage les États qui l'ont ratifiée à mener dans les territoires une véritable politique du paysage, qu'elle définit comme « la formulation, par les autorités publiques compétentes, des principes généraux, des stratégies et des

orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ». Considérant tout autant les paysages remarquables que les paysages du quotidien ou dégradés, la convention crée sous le terme d' « objectifs de qualité paysagère », un outil de projet, qui renferme une forte dimension politique et participative.

Ces objectifs ont été définis plus précisément par la loi pour la reconquête de la biodiversité :

« Les objectifs de qualité paysagère désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale. ».

article L.350-1 C du code de l'environnement

Le PLU doit à travers son PADD définir les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels⁷, qui s'entendent au sens de la convention européenne du paysage. Il peut par ailleurs intégrer les spécificités paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales du territoire.

Il dispose ensuite de nombreux outils pour porter ces orientations à travers les OAP⁸, ou le règlement⁹ soit par des mesures de protection ou des dispositions s'imposant aux projets et constructions nouvelles.

Les atlas de paysages constituent un socle de connaissance de référence sur les paysages. Identifiant chacun des paysages du territoire régional, ils les caractérisent et les qualifient.

Données disponibles :

Atlas des paysages de l'Orne	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-l-orne-en-normandie-r884.html
Atlas cartographique de la région Normandie (Région Basse-Normandie - Région Haute-Normandie, juillet 2015)	http://www.etudes-normandie.fr/upload/crbn_cat/1/1073_3281_Atlas_normand_tome1.pdf

Outils de protection des paysages patrimoniaux

Créés par la loi du 2 mai 1930, et régis aujourd'hui par les articles L.341-1 à L.341-15 du code de l'environnement, les sites classés et inscrits répondent à un objectif de conservation ou de préservation d'espaces présentant un intérêt reconnu pour des motifs d'ordre pittoresque, historique, scientifique ou légendaire.

À ce titre, les sites classés ou inscrits constituent des SUP affectant l'utilisation du sol opposables au tiers. C'est pourquoi, la décision d'inscription ou de classement ainsi que le plan de délimitation du site doivent être reportés dans le PLU¹⁰.

Il s'agit pour ces sites de préserver l'esprit des lieux, c'est-à-dire les qualités qui ont motivé l'inscription ou le classement du site. Toute modification des lieux est ainsi soumise, en site classé, à la délivrance d'une autorisation spéciale individuelle. En site inscrit, tous les travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable de 4 mois de cette intention.

Recommandations méthodologiques, ressources disponibles

Au-delà de la simple prise en compte du paysage, il est attendu des collectivités qu'elles développent des stratégies paysagères sur l'ensemble de leur territoire.

⁷ article L151-5

⁸ article L151-7 I 1°

⁹ articles L151-17 à L151-25

¹⁰ articles R341-8 du code de l'environnement et L151-43 du code de l'urbanisme

Cette stratégie se traduit par la formulation d'objectifs de qualité paysagère : orientations données en matière d'évolution du paysage, ils doivent présider au choix de développement de la collectivité. L'objectif recherché est en effet de permettre au territoire de construire son projet de développement en ayant déterminé en amont l'image qu'il souhaite se donner et offrir en matière de qualité paysagère et de cadre de vie.

Afin de contribuer à la définition de ces objectifs, la DREAL propose aux élus et techniciens une série de questions qu'il convient de se poser en amont de la construction du projet :

- Dans quels paysages vivez-vous ? Quelles sont les identités fortes et les particularités paysagères de votre territoire ?
- Qu'est-ce qui fait la qualité paysagère de votre territoire ? Cette qualité a-t-elle connu des évolutions ? Et est-elle encore amenée à évoluer ? Peut-on infléchir cette évolution au travers des orientations du document d'urbanisme ?
- Dans quels paysages souhaitez-vous vivre ? Que pouvez-vous mettre en œuvre pour faire perdurer ou évoluer positivement les paysages ou structures paysagères qui font ou peuvent faire votre identité ? Quels paysages, structures paysagères ou éléments de paysage souhaitez-vous revaloriser ?

Données disponibles :

Rubrique « Sites et paysages » du site internet de la DREAL Normandie	http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r18.html
Guide de référence pour la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme	http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_paysage_docs_urbanisme-Driea_sept2016.pdf

3.7 Protection des milieux naturels et de la biodiversité

Le PLUi devra prendre en compte les politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire. Ces principes ont été renforcés par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Les continuités écologiques (trame verte et bleue)

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces végétales de se développer et aux espèces animales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et de permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit. »

article L.371-1 du code de l'environnement

La TVB est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient¹¹.

11 Le contenu précis des trames vertes et bleues est défini par les articles R.371-16 et suivants du code de l'environnement.

Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...). Ils peuvent abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations. Ces réservoirs ciblent également la biodiversité ordinaire, ce ne sont pas des réserves.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ceux-ci peuvent être :

- linéaires: alignements d'arbres, haies, talus, fossés... ;
- en «pas japonais» ou discontinus : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets...) ;
- paysagers: espaces naturels, agricoles (favorables à la biodiversité tels que prairies, forêts...), bocagers.

À noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques. Pour certaines espèces, ils génèrent a contrario des ruptures de continuité écologique.

Le schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE, déclinaison régionale de la TVB, a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

C'est un document cadre élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région (conseil régional) et l'État (préfet de région). Il constitue un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE¹². La prise en compte induit une obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs justifiés. Au-delà du rapport de prise en compte existant entre le PLUi et le SRCE, il est important de se référer au « guide de bon usage » du SRCE ainsi qu'à la territorialisation par pays qui contient des informations plus précises.

Outre les enjeux et objectifs régionaux relatifs à la préservation et la restauration des continuités écologiques présentés et cartographiés au 1/100 000 ème dans le SRCE, le document d'urbanisme doit identifier, protéger et restaurer les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques locales. Ces éléments doivent être identifiés en amont dès l'étape du diagnostic en se basant sur les études du SRCE et sur un diagnostic territorial identifiant les enjeux environnementaux. Lors de l'analyse des TVB au niveau local, les caractéristiques du territoire présentées dans le SRCE doivent être affinées, notamment celles concernant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à enjeux, à partir d'un travail de terrain. Une attention particulière doit être portée aux haies, boisements, mares et zones humides. Toute réflexion sur la TVB au niveau local doit par ailleurs faire l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant sur le territoire, qui conditionnera la bonne acceptabilité du projet et sa mise en œuvre effective.

Le diagnostic doit permettre la construction du projet de territoire en intégrant la problématique des continuités écologiques (réservoirs et corridors). Les orientations du PADD relatives à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques¹³ pourront notamment être traduites dans les pièces réglementaires du PLUi par :

- la définition de zonage ou sous-zonage de protection naturelle ou agricole ;
- l'identification d'espaces à classer en continuités écologiques¹⁴;

¹² articles L.131-2 et L.131-7

¹³ articles L.101-2 et L.151-5

¹⁴ articles L.113-29 et L.113-30

- la définition de règles favorisant la circulation des espèces (implantations, clôtures perméables, végétalisation...) notamment au niveau des lisières et espaces de transition ;
- des OAP thématiques (TVB, requalification des points noirs, nature en ville...), ou sectorielles en particulier dans les secteurs à aménager ;
- la protection des continuités écologiques, des éléments de paysage, des boisements, des sites et secteurs divers¹⁵ ;
- la définition, dans les zones urbaines, de secteurs inconstructibles (terrains cultivés ou espaces non bâtis) ;
- la définition d'espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer ;
- la définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques¹⁶.

Données disponibles :

Centre de ressource national pour la mise en œuvre de la TVB	http://www.trameverteetbleue.fr
SRCE de Basse Normandie, adopté par arrêté du préfet de région le 29 juillet 2014.	http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/que-contient-le-srce-de-basse-normandie-r30.html
Couches SIG des éléments géographiques du SRCE	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/srce.map
Prise en compte des éléments boisés dans les documents d'urbanisme	Doctrine DDT 61 en annexe de ce PAC

Connaissance / inventaires

Certains sites ont éventuellement pu faire l'objet d'inventaires, qui peuvent aider la collectivité à identifier les principaux enjeux de biodiversité sur son territoire.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'article 23 de la loi "paysage" dispose que « l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ».

L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) établi au plan national n'a pas de portée réglementaire. Il n'est donc pas opposable aux documents d'urbanisme. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les PLU, notamment par un classement approprié permettant de préserver ces espaces naturels.

Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation. Un zonage N ou A avec des règles fortes d'inconstructibilité est à privilégier sur un tel périmètre.

Les ZNIEFF de type II sont des zones géographiques importantes, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas que des terrains puissent être dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes. Dans ce cas, il sera nécessaire de réaliser une prospection terrain sur

¹⁵ article L.151-23

¹⁶ article L.151-41

ces parcelles pouvant faire l'objet d'aménagements ou étant susceptibles d'être impactées par des projets d'urbanisation, qui permettra de caractériser de manière plus précise les habitats naturels et les espèces végétales ou animales à préserver.

Une jurisprudence étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF peut constituer un indice d'appréciation de la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels¹⁷

Inventaires géologiques

Lancé par le ministère en charge de l'Écologie en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Données disponibles :

Inventaire du patrimoine géologique disponible dans les données communales - DREAL Nature Paysage biodiversité/connaissance	http:// www.donnees.normandie.developpement- durable.gouv.fr/
Carte interactive patrimoine naturel – biodiversité de la DREAL Normandie	http://carmen.application.developpement- durable.gouv.fr/8/nature.map

Observatoire de la biodiversité de Normandie

Pour faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les projets de territoire, l'État, la Région et des départements ont créé en 2010, l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

L'observatoire met à disposition une plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes publiques nommée ODIN. Ces données peuvent permettre à la collectivité d'identifier des enjeux de biodiversité à prendre en considération dans son document de planification.

Au-delà des inventaires déjà réalisés, la collectivité est invitée à procéder, dans le cadre de l'élaboration de son document de planification, à des repérages/inventaires pour attester ou non d'un intérêt de biodiversité, en particulier avant d'ouvrir une zone à l'urbanisme afin de respecter la première étape de la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) ». Le cas échéant, les données recueillies devront être transmises à l'OBN.

Données disponibles :

Observatoire de la biodiversité de Normandie	https://biodiversite.normandie.fr/
Outil de diffusion de l'information naturaliste	https://odin.hautenormandie.fr

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire

17 insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF.

européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992. Son objectif est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive Oiseaux, adoptée en 1979,
- la directive Habitats Faune Flore adoptée en 1992.

Les sites désignés au titre de la directive Oiseaux sont des zones de protection spéciales (ZPS), ceux relevant de la directive Habitats sont des zones spéciales de conservation (ZSC). Les ZSC sont créées pour des espèces autres que les oiseaux, les milieux qui les abritent et des habitats rares ou en danger à l'échelle de l'Europe. L'ensemble des ZPS et des ZSC forme le réseau Natura 2000. Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) équivalent à un plan de gestion présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La démarche Natura 2000 vise à concilier activités humaines et préservation de l'environnement. Les projets de territoire, y compris les documents d'urbanisme, étant susceptibles d'affecter de façon notable le milieu naturel doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences (article R.414-19 du code de l'environnement). L'objectif de cette procédure est la prévention des éventuels dommages sur la biodiversité et la mise en place le cas échéant de mesures d'adaptation et de compensation.

Le PLU doit être accompagné de l'évaluation des incidences Natura 2000, dont le contenu est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement ; cette évaluation doit faire l'objet d'un paragraphe clairement identifiable au sein du rapport de présentation. Il faut également s'assurer de l'absence d'incidence en cas de projet situé à proximité d'un site Natura 2000 (notion d'impacts indirects). Cette évaluation doit en particulier porter sur les mesures prises dans le document d'urbanisme, proposer le cas échéant des mesures d'évitement puis de réduction et être conclusive quant au niveau d'incidence du document sur ce réseau écologique.

Il est recommandé de se rapprocher au plus tôt des animateurs Natura 2000 des secteurs concernés lors de l'élaboration du document de planification, pour estimer l'incidence du document sur la gestion du ou des sites. Un zonage N pour une ZSC prévoyant sous condition des extensions des constructions existantes et N ou A pour une ZPS ne remettant pas en cause les exploitations agricoles ou forestières en activité sont à privilégier.

Le territoire du présent PLUi est concerné par plusieurs sites Natura 2000. Le document d'urbanisme devra être compatible la préservation de la biodiversité. Un zonage N ou A avec des règles fortes d'inconstructibilité sera à privilégier.

Données disponibles :

Fiches des sites Natura 2000 normands	http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r379.html
Carte interactive patrimoine naturel – biodiversité de la DREAL Normandie	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map

Les zones de compensation

En application de la séquence ERC, des terrains sont susceptibles d'être mobilisés pour recevoir des mesures de compensation écologiques.

En France, les mesures de compensation sont inscrites dans les études d'impact prévues au code de l'environnement pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur

l'environnement ou la santé humaine » et sont renforcées au travers de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages¹⁸.

Elles sont établies à la suite de l'évaluation des incidences d'un projet au titre de différentes réglementations : loi sur l'eau, ICPE, sites Natura 2000 par exemple.

De telles mesures sont prescrites quand il subsiste des incidences sur l'environnement malgré les mesures d'évitement et de réduction. Elles sont inscrites dans les arrêtés d'autorisation des projets, qui en précisent l'objet, la localisation, la gestion, la durée et les modalités de suivi ; ces arrêtés sont consultables dans les données communales sur le site internet de la DREAL.

Le territoire du présent PLUi comprend plusieurs parcelles concernées par une mesure compensatoire. Le document d'urbanisme devra être compatible avec les mesures de gestion associées à ces parcelles. Selon la nature de la compensation, un zonage N ou A avec des règles fortes d'inconstructibilité sera à privilégier.

Données disponibles :

Données communales DREAL	http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/
--------------------------	---

Les zones humides

« (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; ».

article L.211-1 du code de l'environnement

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, pris en application des dispositions des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides au titre de la législation environnementale.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

Les zones humides remplissent trois fonctions majeures :

hydrologiques	éponges naturelles, permettant la régulation, l'atténuation des crues, le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage, le recharge des nappes
physiques et biogéochimiques	filtres épurateurs naturels, contribuant au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau
écologiques	réservoirs de biodiversité, accueillant de nombreuses espèces végétales et animales

Le PLUi de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne, ce qui pourra notamment se traduire par :

- L'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et

18 articles L.163-1 à L.163-5 du code de l'environnement

de développement du territoire.

- L'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien des zones humides.
- La mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides au titre de l'article L.151-23. Le document graphique peut identifier et localiser les zones humides en tant que secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique : le règlement doit alors interdire tout exhaussement ou remblaiement sur ces secteurs.

Sur le territoire, des zones humides avérées et des espaces prédisposés ont été répertoriés par la DREAL.

Les zones humides observées sont issues d'informations provenant d'inventaires terrain ou reposent sur une photo-interprétation détaillée des orthophotoplans, des cartes IGN (1/25 000ème), de la base de données géologiques du BRGM et de modèles numériques de terrain. Les espaces prédisposés à la présence de zone humide ont été définis par simple modélisation, ce n'est donc pas une réalité de terrain mais une forte probabilité. Ces zones dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface.

Aussi, il convient de considérer la cartographie de la DREAL comme un outil d'aide à l'élaboration de l'inventaire des zones humides, qui doit être complété par une évaluation de terrain des espaces prédisposés à la présence des zones humides identifiés par la DREAL pour les secteurs où une urbanisation est envisagée.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe peut se rapprocher des agences de l'eau et des animateurs des SAGE afin de voir quel accompagnement peut être proposé.

Données disponibles :

Zones humides et espaces prédisposés répertoriés par la DREAL	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map
11 ^e programme 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne	https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/agence-de-leau/11supesup-programme-2019-1.html
11 ^e programme 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie	http://www.eau-seine-normandie.fr/programme_eau_climat_seine_normandie

Parcs naturels régionaux

Un PNR est un outil original imaginé par la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) en 1967 qui vise à fonder sur la protection, la gestion et la mise en valeur du patrimoine, un projet de développement pour un territoire. L'initiative de création appartient aux régions, qui s'appuient pour définir le projet sur les collectivités locales et territoriales concernées.

Le projet de développement énoncé dans une charte doit définir les actions propices à :

- protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel, et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

En application de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, le document d'urbanisme devra être compatible avec la charte des parcs¹⁹. Il convient d'associer les parcs tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Dans tous les cas, ils devront obligatoirement être consultés pour avis sur le document de planification.

Le sud du territoire de la CDC de la Vallée de Haute Sarthe est concerné par deux PNR :- Aunay-les-Bois, Coulonges-sur-Sarthe, Hauterive, Laleu, Marchemaisons, Le Méné-Broût, Neuilly-le-Bisson, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Quentin-de-Blavou ET Les Ventes-de-Bourse font partie du PNR Normandie Maine, dont la charte est applicable jusqu'en 2020 ;

- Saint-Quentin-de-Blavou fait partie du PNR du Perche, dont la charte est applicable jusqu'en 2022.

Données disponibles :

Charte du PNR Normandie-Maine	http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/partager/la_charte.html
Etudes et observatoires du PNR Normandie-Maine	http://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/agir/urbanisme_durable/outils_urbanisme.html
Charte du PNR du Perche	https://fr.calameo.com/read/0024904741ca4c39de5cf
Etudes et observatoires du PNR du Perche	http://www.parc-naturel-perche.fr/

Autres éléments des trames verte et bleue locales

Espaces boisés classés

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer²⁰, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

articles L.113.1 et suivants

Le classement des espaces boisés à conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (création de voirie, constructions...) et entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement. Toute opération de défrichement est interdite. Pour réaliser un défrichement sur un espace boisé classé (EBC), il est nécessaire de revenir sur ce classement par révision « allégée » du PLU, si la modification concerne uniquement la réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et qu'elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD.

Le classement en EBC de bois et de parcs boisés ne doit pas être systématique mais doit se faire sur la base d'un diagnostic sur la qualité environnementale et paysagère des formations boisées concernées.

La collectivité doit s'assurer que le classement en EBC est compatible avec les objectifs de gestion du site.

Mares

Les mares représentent des milieux à forts enjeux écologiques. En effet, elles sont le refuge vital de bon nombre d'espèces végétales et animales protégées. Elles peuvent être considérées, à l'échelle du

¹⁹ article L.333-1 alinéas V et VI du code de l'environnement

²⁰ Un EBC peut donc s'inscrire sur un terrain initialement non boisé pour figer la destination forestière du terrain.

territoire, comme des réservoirs de biodiversité et peuvent à ce titre faire l'objet d'une protection dans le document d'urbanisme. Les mares fonctionnent souvent en réseau. Il peut être important de protéger les haies, noues ou tout autre élément naturel permettant la connexion entre les mares. Cet enjeu est d'autant plus fort si la mare accueille une population d'amphibiens qui, pour leur cycle de vie terrestre ont besoin d'éléments refuges.

Ainsi, les mares peuvent être protégées au titre de l'article L.151-23.

Données disponibles :

Agence régionale de l'environnement Normandie : plaquette « La mare, patrimoine et biodiversité »	http://www.are-normandie.fr/publications/la-mare-patrimoine-et-biodiversite/
CAUE 76 Agir pour les mares	https://www.caue76.fr/copie-de-plaquette-renover

La nature ordinaire

Il existe partout, y compris dans les secteurs les plus urbanisés, une nature ordinaire, de proximité, qui contribue au maintien de la biodiversité tout en répondant à une demande sociétale de plus en plus forte en terme de qualité de vie au quotidien.

La révision ou l'élaboration d'un document de planification est l'occasion de préciser les enjeux écologiques et sociaux de préservation et de valorisation de la nature sur son territoire. C'est aussi l'occasion de sensibiliser les habitants à ces enjeux, et de définir dans le PADD des orientations favorisant à la fois la biodiversité et les aménités liées à la nature : préservation des continuités écologiques « bleues et vertes », développement des espaces de nature (jardins publics, privés, partagés), végétalisation de l'espace urbain public et privé (voiries, parcelles, clôtures toitures...) et de les traduire en orientations d'aménagement, en dispositions réglementaires ou recommandations.

L'article L.151-23 permet de prendre en compte ces enjeux de nature ordinaire sans pour autant figer le territoire. Les éléments peuvent être localisés sur les documents graphiques et faire l'objet de prescriptions dans le règlement. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (R.421-23-h).

Cet outil est fortement recommandé pour protéger les mares, zones humides, corridors écologiques, vergers, prairies, pour les arbres isolés, haies, alignements, la ripisylve... et complète l'EBC, qui offre une protection plus forte (application du régime d'exception prévu à l'article L.421- 4 pour les coupes et abattages d'arbres). Dans tous les cas, des prescriptions doivent être précisées en fonction des types d'éléments identifiés.

La nature en ville

La nature en ville peut être considérée comme une des composantes du développement du territoire, notamment parce qu'elle contribue au maintien de la biodiversité, à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants et renvoie une image positive, mais aussi en ce qu'elle permet une gestion alternative des eaux pluviales en favorisant leur infiltration.

Elle concerne l'ensemble des espaces et ressources naturels (eau, espèces animales et végétales) et des écosystèmes présents sur le territoire. Sont aussi concernés les espaces non bâtis ayant une valeur d'usage pour le citoyen (production agricole de proximité, loisirs, qualité de vie) et les espaces bâtis qui peuvent accueillir également de la nature ou avoir un impact sur les ressources et écosystèmes.

L'enjeu pour la collectivité est donc de préserver et de développer la présence de la nature en ville.

Ainsi, les arbres isolés ou en alignement, les bosquets, les haies, les chemins bordés de végétation spontanée, les friches, les jardins publics et privés, les talus herbeux, les parcs, les espaces verts publics et des zones d'activités, les jardins potagers, les jardins botaniques, les toitures et murs végétalisés, les

balcons fleuris, les délaissés, les cours d'eau, les fossés, les bords de route, les bordures des terrains de sport sont autant d'éléments contribuant à la TVB. Ces continuités peuvent permettre à toute une faune et une flore de se déplacer de proche en proche.

De manière pratique, la nature en ville peut être traitée dans une OAP thématique « TVB – nature en ville ». Une localisation précise des terrains est également possible.

« le document d'urbanisme peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

article L.151-23

Données disponibles :

CEREMA – plaquette « ville vivante, ville vivable - les services écosystémiques » juin 2014	https://www.cerema.fr/system/files/documents/.../Ecosysteme-final-HD_cle0dfef1_0.p...
CEREMA – plaquette « intégrer les milieux humides dans l'aménagement urbain – des valeurs à partager sur le territoire »	https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/CEREMA_Publication_Integrer-milieux-humides-dans-amenagement-urbain.pdf

Forêt et bocage

Les espaces boisés sont des réservoirs de biodiversité qui participent au maillage de la trame verte et constituent des éléments essentiels du paysage. Ils sont aussi à l'origine des filières bois construction et bois énergie.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) a été validé par la commission régionale forestière et des produits forestiers le 9 novembre 2012 puis arrêté par le préfet de région de Basse-Normandie en avril 2013.

Le bocage est un ensemble paysager où les prairies et les cultures sont ceinturées de haies, souvent plantées sur talus. Il permet à de nombreuses espèces de trouver des espaces de vie diversifiés et de se disséminer en se déplaçant au sein de milieux favorables.

Il existe en Normandie de vastes secteurs bocagers menacés qu'il convient de préserver.

Données disponibles :

PPRDF	draaqf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PPRDF_Diagnostic_Enjeux_Methodologie_Plan_actions_BN_cle05a5e3.pdf
Prise en compte des espaces boisés dans un document d'urbanisme sur le site TVB Normandie	http://www.trameverteetbleuenormandie.fr/
Doctrine espaces boisés _Orne	En annexe de ce PAC

Aménagement commercial

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages s'est également intéressée à la prise en compte de la biodiversité pour les structures commerciales. Ainsi, depuis le 1er mars 2017, pour la construction de nouveaux bâtiments commerciaux définis à l'article L.752-1 du code de commerce, un certain nombre de dispositions sont obligatoires :

« 1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la

biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. »

Article L.111-19

3.8 Place de l'agriculture

La prise en compte de l'activité agricole est incontournable au cours de l'élaboration d'un projet d'aménagement du territoire. Le projet devra intégrer les contraintes liées à l'agriculture et à la pérennisation des exploitations agricoles en veillant notamment :

- à classer les sites d'exploitation en zone agricole en veillant à un règlement qui permette leur développement,
- à éviter toute construction à vocation d'habitat à moins de 100 m des bâtiments et au moins de maintenir un cône permettant leur développement,
- à créer les conditions d'un maintien de l'accès aux prairies pour les élevages herbivores,
- à limiter drastiquement les possibilités de construction à usage d'habitation en milieu rural par la juste définition des zones urbaines, le recours exceptionnel aux STECAL, le cadrage rigoureux des conditions de changements de destination et la limitation des zones à urbaniser,
- à prévoir des dispositions dans le règlement qui laissent la possibilité de diversification de l'activité agricole (production d'énergie renouvelable, tourisme, transformation et vente directe à la ferme...).

En outre, la réflexion sur le projet de territoire doit être l'occasion de penser l'approvisionnement des besoins alimentaires du territoire en filières de qualité par les producteurs locaux.

Enfin, la mise en œuvre de continuités écologiques doit être l'occasion de composer la ville en lien avec les territoires agricoles situés en lisière. L'agriculture périurbaine doit trouver sa place dans le projet urbain. Elle peut non seulement alimenter la ville par ses productions de proximité mais aussi protéger des risques naturels, prévenir la pollution des eaux, recycler des déchets organiques, s'ouvrir aux loisirs de plein air, offrir une qualité de paysages et créer des emplois. L'émergence d'une agriculture multifonctionnelle est une condition de l'efficacité des continuités écologiques.

Données disponibles :

Plan régional d'agriculture durable (PRAD)	draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20160315-PRAD_2015_cle8efec2.pdf
Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)	http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/SDREA-Schema-Directeur-Regional
Règles d'équilibre dans le PLUi entre les zones A et N	Doctrine DDT 61 en annexe de ce PAC
Charte départementale de l'aménagement -Orne	https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/TERRITOIRES/TERR_charte_territoire_Orne.pdf
Les projets alimentaires territoriaux	https://agriculture.gouv.fr/comment-construire-

3.9 Protection et gestion de la ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. ».

article L210-1 du code de l'environnement

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui anticipait déjà une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création de comités de bassin où sont représentés tous les acteurs du territoire.

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE a pour rôle de décrire la stratégie retenue pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques. Il fixe pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE.

SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 4 novembre 2015, vise l'atteinte du bon état écologique pour 61 % des rivières d'ici 2021. Les chapitres du SDAGE 2016-2021 sont organisés en réponse aux quatre questions importantes regroupant 14 chapitres :

- Qualité de l'eau
- Milieux aquatiques
- Quantité
- Gouvernance

SDAGE Seine Normandie

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (bassin Seine-Normandie) pour la période 2016-2021, approuvé le 5 novembre 2015, a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018. En conséquence, il convient de consulter le SDAGE Seine Normandie de 2009-2015. Pour toutes les références au SDAGE Seine Normandie il conviendra de se rapporter à celui de la période 2009-2015.

Données disponibles :

Cartes des SDAGE pour la Normandie consultables sous Carmen	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map
SDAGE Loire-Bretagne	http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage
SDAGE Seine-Normandie	http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les SAGE sont des outils indispensables à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. D'initiative locale, ils doivent se conformer au SDAGE, et eux-mêmes sont opposables aux tiers.

La CDC de la Vallée de la Haute Sarthe est concernée par le SAGE du bassin Sarthe amont approuvé le 16 décembre 2011, e dont la révision a été lancée le 14 mars 2019 ; elle est également concernée par le SAGE du bassin Orne amont approuvé le 24 novembre 2015 et à la marge par le SAGE Risle et Charentonne approuvé le 12 octobre 2016.

Données disponibles :

Outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU »	http://www.gesteau.fr/presentation/sage
Les SAGE en Normandie accessibles via Carmen	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map
SAGE du bassin de la Sarthe amont	http://www.gesteau.fr/sage/sarthe-amont
SAGE du bassin Orne amont	http://www.gesteau.fr/sage/orne-amont
SAGE Risle et Charentonne	http://www.gesteau.fr/sage/risle-et-charentonne

Cours d'eau

Une intervention sur un cours d'eau (déviation du lit, rectification du cours, canalisation par busage,... dans le cadre d'un aménagement) peut dégrader la qualité de l'eau. Cette dégradation peut induire une régression des habitats et donc des peuplements piscicoles. C'est pourquoi ces interventions peuvent être préalablement soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (nomenclature loi sur l'eau).

La préservation d'un cours d'eau dans un document d'urbanisme peut se traduire par des mesures de protection des rives ou des zones inondables vis-à-vis de la construction et prévoir la restauration de la continuité écologique du milieu aquatique (trame bleue).

Sont par ailleurs souvent associées aux cours d'eau des zones sensibles (inondables, humides...), auxquelles il convient d'apporter une attention toute particulière dans le document d'urbanisme pour conserver leurs fonctionnalités de prévention des inondations en aval des agglomérations et de rétention d'eau dans la constitution des nappes d'eau souterraines.

Zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux (ZRE) comprend des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R.211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. L'arrêté pris par les préfets de département concernés traduit la ZRE en une liste de communes. Cet arrêté est le texte réglementaire fondateur de la ZRE.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE permet d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.

Les communes de Vidai, Saint-Julien-sur-Sarthe, Barville et Saint-Quentin-de-Blavou sont concernées par la ZRE dite du Cénomani.

Les communes de Trémont, Saint-Léonard-des-Parcs, Le Chalange, Courtomer, Le Ménil-Guyon, Brullemail, Gâpre, Montchevrel et Saint-Germain-le-Vieux sont concernées par la ZRE des nappes et bassins du Bajo-Bathonien.

Données disponibles :

cartes des ZRE accessibles via la carte Carmen	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map
--	---

Zones sensibles

Les zones sensibles sont des bassins versants particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire à la directive "eaux brutes".

La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les zones sensibles sont rappelées dans le SDAGE concerné.

Les plans d'actions opérationnels territorialisés, élaborés par les missions inter-services de l'eau, hiérarchisent les zones sensibles concernées par les eaux résiduaires urbaines. Les rejets provenant des stations d'épuration, dans et hors zone sensible, sont surveillés par le biais d'auto-contrôles réalisés par l'exploitant de la station d'épuration.

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte les capacités de traitement des eaux résiduaires urbaines pour être en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Données disponibles :

Cartes des zones sensibles (eaux résiduaires urbaines).	http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/gestion_eau.map
---	---

Captages d'eau potable

Les communes ou leurs groupements sont compétents en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le

réseau de distribution, comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution²¹.

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte les capacités de production en eau et de distribution du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population sur l'ensemble du territoire. Cette adéquation entre urbanisation et besoin en eau potable est d'autant plus important que le territoire est concerné par deux ZRE.

La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable. La délimitation se fait après études par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués afin de limiter le risque de pollutions ponctuelles et accidentelles :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- un périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- un périmètre de protection éloigné.

Le document d'urbanisme devra être établi en cohérence avec les périmètres de protection des captages existants ou projetés. En particulier, il peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. La protection des espaces en périmètre de protection de captage est essentielle, de même que la protection (classement en zone naturelle) des zones humides ayant un rôle protecteur de la ressource.

Dans l'Orne, un syndicat départemental de l'eau gère l'organisation qualitative et quantitative de la ressource en eau avec et pour les collectivités.

Données disponibles :

Informations relatives aux captages par l'agence régionale de la santé (ARS)	https://www.normandie.ars.sante.fr/les-captages-deau
Organisation et missions du syndicat départemental de l'eau (SDE)	http://www.sde61.fr/

3.10 Qualité de l'air

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi *LAURE* n°96-1236 du 30 décembre 1996), désormais codifiée dans le code de l'environnement, affirme le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette loi intègre les risques de pollutions et de nuisances dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements. Elle rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Cette loi comporte de nombreuses dispositions en faveur de la qualité de l'air, et renforce notamment la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification.

La qualité de l'air en Normandie

La qualité de l'air en région Normandie est régulièrement moyenne à bonne et son amélioration constitue

²¹ article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

un enjeu sanitaire non négligeable. En effet, le nombre de décès prématurés liés à la pollution atmosphérique est évalué à 2600 par an en Normandie. Cela correspond à 9 % de la mortalité régionale, un chiffre identique à la moyenne nationale.

Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le résidentiel (essentiellement par l'intermédiaire du chauffage au bois, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'agriculture.

Données disponibles :

Mesures et données statistiques sur la qualité de l'air en Normandie	http://www.atmonormandie.fr/
Étude sur l'adaptation au changement climatique en Normandie – septembre 2013	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/l-adaptation-au-changement-climatique-en-haute-et-a1284.html
Changement climatique dans le Grand Ouest, quelles évolutions des systèmes agricoles et des ressources naturelles – décembre 2013	http://www.etudes-normandie.fr/accueil?id=755

3.11 Autres études et plans

Données disponibles :

Plan départemental d'action sécurité routière (PDASR)	http://www.orne.gouv.fr/le-plan-departemental-d-actions-de-securite-r1286.html
Plan numérique ornaïs	http://numerique.orne.fr/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	https://www.normandie.fr/dechets
Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire	http://www.etudes-normandie.fr/upload/crbn_cat/1/835_2544_srادت.pdf
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires normand (approuvé le	https://www.normandie.fr/le-sraddet
Schéma départemental des carrières de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2015	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-l-orne-a297.html

4 Glossaire

A : (zone) agricole

AASQA : Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

ALUR : (loi) Accès au logement et un urbanisme rénové

AOP : Appellation d'origine protégée

AREN : Agence régionale de l'environnement de Normandie

ARS : Agence régionale de santé

AU : (zone) à urbaniser

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

CCI : Chambre de commerce et d'industrie

CDC : Communauté de communes

CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CNIG : Conseil national de l'information géographique

CRPF : Centre régional de la propriété forestière

CNPF : Centre national de la propriété forestière

DATAR : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et l'attractivité régionale

DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DOCOB : Document d'objectifs

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSDEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale

EBC : Espace boisé classé

ELAN : (loi) Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique

EMZD : Etat major de zone de défense

ENS : Espace naturel sensible

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

ERC : **Eviter, réduire, compenser**

GPU : Géoportail de l'urbanisme

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

ITMD : Infrastructure liée aux transports de matières dangereuses

N : (zone) naturelle

OBN : Observatoire de la biodiversité de Normandie

OAP : Orientation d'aménagement et de programmation

ONF : Office national des forêts

ORT : Opération de revitalisation d'un territoire

PAC : Porter à connaissance

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

PDASR : Plan départemental d'action sécurité routière

PDU : Plan de déplacements urbains

PGRI : Plan de gestion des risques inondation

PLH : Programme local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal

PNR : Parc naturel régional

PPA : Personne publique associée

PPR : Plan de prévention des risques

PPRDF : Plan pluriannuel régional de développement forestier

PPRI : Plan de prévention du risque inondation
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
PPRN : Plans de prévention des risques naturels
PRAD : Plan régional d'agriculture durable
RFSC : Reference framework for sustainable cities (référentiel des villes et territoires durables)
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDE : Syndicat départemental de l'eau
SDREA : Schéma directeur régional des exploitations agricoles
SNIA : Service national d'ingénierie aéroportuaire
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE : Schéma régional climat air énergie
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
STECAL : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
SUP : Servitude d'utilité publique
TMD : Transport de matières dangereuses
TVB : Trame verte et bleue
UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
U : (zone) urbaine
ZAR : Zone d'actions renforcées
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS : Zone de protection spéciale
ZRE : Zone de répartition des eaux
ZSC : Zone spéciale de conservation

5 Annexes

Tableaux de synthèse des réponses des services d'État et partenaires aux courriers de consultation du 26 octobre 2018 envoyés par la DDT

Tableau récapitulatif des modalités d'association

PLU(i) de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe

Structure	Invitation et compte-rendu	Envoi du dossier arrêt projet
Services de l'Etat		
ARS (agence régionale de santé) Normandie – Délégation départementale de l'Orne	oui	oui
DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) de l'Orne	non	non
DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) Normandie	non	non
DRAC (direction régionale des affaires culturelles) Normandie – service archéologie	non	oui
DRAC Normandie – UDAP (unité départementale de l'architecture et du patrimoine) de l'Orne	oui	oui
DREAL (direction régionale environnement, aménagement et logement) Normandie – SECLAD (service énergie, climat, logement et aménagement durable)	oui	oui
DSDEN (direction des services départementaux de l'éducation nationale) de l'Orne	oui	oui
EMZD (Etat major de zone de défense) de Rennes	non	non
SIDPC (service interministériel de défense et protection civile) de l'Orne	non	non
SNIA (direction de la sécurité de l'aviation civile) ouest	non	non

Autres services		
Chambre de commerce et d'industrie Porte de Normandie	oui	oui
Chambre d'agriculture régionale de Normandie	oui	oui
Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Orne	oui	oui
Conseil départemental de l'Orne	oui	oui
Conseil régional Normandie	Pas de réponse	Pas de réponse
CRPF (centre régional de la propriété forestière) Normandie/ CNPf (centre national de la propriété forestière)	oui	oui
Eaux de Normandie	Pas de réponse	Pas de réponse
ENEDIS	non	oui
GRT gaz	Pas de réponse	Pas de réponse
INAO (institut national de l'origine et de la qualité)	oui	oui
ONF (office national des forêts)	oui	oui
Orange	Pas de réponse	Pas de réponse
Pays d'Alençon	oui	oui
Parc naturel régional Normandie Maine	oui	oui
Parc naturel régional du Perche	oui	oui
RTE (réseau de transport d'électricité)	non	oui
SAGE Risle et Charentonne	Opas de réponse	Opas de réponse
SAGE Orne Amont	Npas de réponse	Opas de réponse
SAGE Sarthe Amont	oui	oui
SAUR France	Pas de réponse	Pas de réponse
SDE (syndicat départemental de l'eau)	oui	oui
SIAEP de la région de Bazoches-sur-Hoëne	Oui (compte-rendu)	non
STGS	non	non
TDF SAS	non	non
Véolia Eau	oui	non

Retour des consultations (à vérifier)

Structure	Date de réponse	Nature des réponses
Services de l'État		
ARS (Agence régionale de santé Normandie) – Délégation départementale de l'Orne	Courrier du 11/12/18	coupon-réponse modalité d'association, recommandations, arrêtés et protections des points de captages
DDSCPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)	Courriel du 07/01/2019	liste des établissements connus au titre des ICPE
DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)	Courriel du 23/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, lien vers des données INSEE
DRAC – service archéologie	Courrier du 14/02/2019	coupon-réponse modalité d'association, liens vers les dispositions législatives, données SIG
DRAC – UDAP (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine)	Courrier du 20/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, recommandations, liste des servitudes, lien vers des cartographies
DREAL – SECLAD (Service énergie, climat, logement et aménagement durable)	Courrier du 04/02/2019	tableau récapitulatif des risques, servitudes, documents de portée supérieure, éléments à prendre en compte, volet données contenant les arrêtés associés et cartographies.
DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne)	Courrier du 16/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, informations établissements scolaires
EMZD (Etat major de zone de défense de Rennes)	Courrier du 26/11/2018	Pas de servitudes sur le CDC
Service interministériel de défense et protection civile	Courriel du 31/01/2019	coupon-réponse modalité d'association, pas d'éléments particuliers
SNIA (Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest)	Courrier du 28/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, servitudes, arrêtés

Autres services		
CCI Porte de Normandie	Courrier du 20/11/2018	portrait de territoire
Chambre d'agriculture	Courriel du 08/11/2018	coupon-réponse modalité d'association
Chambre des métiers et de l'artisanat	Courrier du 13/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, chiffres clés
Conseil départemental	Courrier du 26/11/2018	porter à connaissance
Conseil régional	Courrier du 20/11/2018	Informations élaboration SRADDET
CRPF/CNPF	Courrier du 12/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, recommandation et cartographie
ENEDIS	Courriel du 07/11/2018	modalité d'association, lien vers des données, proposition de convention
GRT gaz	Courrier du 26/04/2019	Servitudes, recommandations
INAO	Courriel du 12/12/2018	coupon-réponse modalité d'association, recommandations, et tableaux des communes concernées
ONF	Courrier du 10/01/2019	coupon-réponse modalité d'association, recommandations et cartographies
Orange	Pas de réponse (à vérifier)	
Pays d'Alençon	Courriel du 07/01/2019	Dossier appel à projet FISAC
PNR Normandie Maine	Courriel du 20/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, éléments de porter-à-connaissance
PNR Perche	Courriel du 11/12/2018	coupon-réponse modalité d'association
RTE	Courrier du 26/10/2018	servitudes et recommandations
SAGE Huisne		Pas de réponse (à vérifier)
SAGE Loir	Pas de réponse à vérifier	
SAGE Sarthe Amont	Courriel du 22/11/2018	Modalités d'association, lien vers étude, recommandations
SDE	Courriel du 07/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, recommandations, cartographie
SIAEP	Retour en date du 12/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, cartographies
STGS	Courriel du 08/01/2019	coupon-réponse modalité d'association, cartographie
TDF SAS	Coupon-réponse reçu le 14/11/2018	coupon-réponse modalité d'association

Véolia Eau	Courriel du 09/11/2018	coupon-réponse modalité d'association, cartographie
------------	------------------------	--